PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERFLOR TARARE SNC

43 bd Garibaldi
BP 57
69173 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-23-N°81-SP
Code AIOT : 0006103764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté ZI Goutte Vignolle 69490 Vindry-sur-Turdine. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- ZI Goutte Vignolle 69490 Vindry-sur-Turdine
- Code AIOT : 0006103764
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERFLOR est un fabricant de revêtements de sol. Ses produits sont notamment destinés à équiper les salles de sport, les moyens de transport, les bureaux et locaux recevant du public. L'établissement de Vindry-sur-Turdine est composé d'un atelier de production dans lequel sont

réalisées des opérations de découpe, d'extrusion, de collage et de soudure à air chaud. Cet établissement est aussi composé d'un entrepôt de 150 000 m³ abritant les opérations de réception, stockage, emballage et expédition de rouleaux PVC (produits finis).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mars 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 4 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau ;
- Rejets atmosphériques ;
- Déchets ;
- Incident du 25 juin 2020 ;
- Moyens d'intervention ;
- Installations électriques ;
- Désenfumage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Eau - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	Cf délais constat
10	Désenfumage	Autre du 07/04/2014	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau - Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
4	Air - Contrôle des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Déchets - Registre et BSD	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déchets -GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet
7	Incident du 25 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §1.4	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §6.6.2	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Eau - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des service d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant un isolement avec là distribution alimentaire,...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la précédente visite du 30 novembre 2021, l'Inspection avait constaté que les travaux de mise en conformité du réseau des eaux pluviales étaient en cours. Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre à jour ses plans des réseaux à l'issue de ces travaux. Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version papier d'un plan des réseaux du site datant du 14 avril 2022. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le plan des réseau a été mis à jour depuis la dernière visite mais que la modification du rejet des eaux industriels n'y a pas été intégrée.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande :</u> L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux suite aux modifications du rejet des eaux industrielles.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Eau - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.3.7 et annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 36100 m^2. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite du 7 juin 2017 qu'un seul des points de rejet des eaux pluviales (celui à l'Ouest du site) était équipé d'un débourbeur et d'une vanne de sectionnement. En application du paragraphe §3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs capables de retenir les produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques et autres polluants) sur les deux points de rejet d'eaux pluviales non équipés. Dans le cadre de la visite du 7 octobre 2020, il avait été constaté qu'un seul des points de rejet non-conformes avait été équipé d'un séparateur et qu'aucune vanne de sectionnement n'avait été installée. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant d'installer conformément au paragraphe §3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié :

– une vanne de sectionnement sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud-Est du site, en plus du séparateur installé depuis la dernière inspection de juin 2017 ; – une vanne de sectionnement et un séparateur sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production. Un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 14 janvier 2021 a été pris vis-à-vis du respect du paragraphe §3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié. Dans le cadre de la précédente visite de novembre 2021, l'Inspection avait constaté que des travaux étaient en cours sur le site. L'exploitant avait indiqué que ces travaux visaient à répondre aux exigences de la demande précitée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021. Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les travaux ont été terminés en mars 2022. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - un ballon obturateur a été installé sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud-Est du site, en plus du séparateur déjà installé ; - un ballon obturateur a été installé sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production mais le séparateur n'a pas été installé. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle des rejets d'eau pluviale réalisés en février 2022 (points de rejets n°1/2/3) et décembre 2022 (point de rejet n°4). L'Inspection a constaté un dépassement en MES (110 mg/l pour une valeur limite à 100mg/l) pour le point de rejet n°2. L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont été réalisées alors qu'il y avait peu de pluie ce jour là.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande :</u> L'exploitant doit installer, sous 6 mois, un séparateur sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production.** Au regard des travaux réalisés, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de prendre de sanction sur ce point. **<u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 2 mois, veiller à réaliser les contrôles des rejets des eaux pluviales après une pluie significative et doit mettre en oeuvre des dispositions afin de respecter les valeurs limites en MES de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Selon délais ci-dessus

N° 3 **:** Eau - Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant a bien procédé à la déclaration GIDAF des rejets aqueux industriels du site pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Air - Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle 2019, mené par un organisme habilité, avait constaté un écart relatif à la section de mesure. Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure étaient inférieures à 5 diamètres hydrauliques contrairement aux exigences des normes en vigueur. Par courrier en date du 16 décembre 2020, l'exploitant avait indiqué que le point de mesure des rejets atmosphériques de la ligne LC09 avait été repositionné sur la canalisation. Lors de la visite de novembre 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport de contrôle 2020 faisait état du problème de section de mesure. Par courriel en date du 9 décembre 2021, l'exploitant a confirmé, après vérification, que le nouveau point de prélèvement n'est toujours pas conforme, des multiples restrictions de section empêchant d'avoir la configuration requise et ce sur toute la canalisation. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle 2022 par un organisme habilité qui fait état de la persistence du problème de longueur droite en amont/aval du point de mesure tout en concluant que ce problème implique une incertitude plus importante

(non quantifiable) des résultats mais que ces résultats sont validés. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Déchets - Registre et BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre et BSD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite de novembre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait mis en place une traçabilité des transferts de déchets dangereux entre le site de Vindry-sur-Turdine et celui de Tarare. Des bordereaux de suivi des déchets (Cerfa n°12571*01) étaient utilisés et un registre de ces déchets était tenu à jour depuis début février 2021. L'Inspection avait toutefois constaté, à partir d'une vérification du contenu du BSD n°VIN/26012021A, que les cases 10 à 12 de ce bordereau n'étaient pas remplies. Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir modifié le mode de gestion de ses déchets dangereux. Ainsi la collecte des déchets dangereux du site de Vindry devait être réalisée depuis le 2ème trimestre 2022 directement depuis ce site et non pas en transit via le site de Tarare. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant procéde bien à l'expédition de ses déchets dangereux directement depuis le site de Vindry et qu'il utilise bien l'outil Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Déchets -GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, alinéa II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets -GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : Lors de la précédente visite de novembre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas procédé dans l'application GEREP à la déclaration 2020 des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la déclaration dans l'application GEREP des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés en

2022 bien que la quantité concernée en 2022 était inférieure à 2 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Incident du 25 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 25 juin 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un point a été fait sur les suites de l'incident du 25 juin 2020. Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'aucune batterie de condensateur (origine du départ de feu du 25 juin 2020) n'a été repositionnée sur les transformateurs du site. De fait, les aménagements initialement envisagés (isolation des batteries, plan de renouvellement) n'ont pas été mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §6.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon étal, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Robinets d'incendie armés</u> Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que le rapport de contrôle annuel 2021

des robinets d'incendie armés concluait que le RIA n°5 présentait une non-conformité correspondant à la nécessité de remplacer la lance. Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a justifié la remise en état du RIA n°5. <u>Poteaux incendie</u> Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté les éléments suivants à partir des derniers rapports de contrôle des poteaux n°60/425/426/429/430 : - le poteau n°60 est indiqué comme bloqué et à changer d'après le dernier contrôle 20/11/2018 ; - le débit en simultané n'a pas été vérifié. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a justifié de la remise en état du poteau n°60 qui a été remplacé par un nouveau poteau numéroté 431. Le rapport de vérification du débit disponible en simultané a aussi été fourni. Ce dernier conclut que le débit disponible (466 m^3/h ou 733 m^3/h selon les poteaux mis en oeuvre) est bien supérieur au débit exigé dans l'arrêté préfectoral du site (330 m^3/h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenue conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la précédente visite du 30 novembre 2021, l'Inspection avait constaté que le dernier certificat Q18 de l'atelier de production, daté du 22 janvier 2021 indiquait que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Par courrier du 24 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité ont été menés fin 2021 et à transmis le certificat Q18 du contrôle 2022, daté du 19 janvier 2022, concluant à la conformité du site. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les certificats Q18 du site, datés des 13 et 18 janvier 2023, concluant à l'absence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Etude de dangers du 07/04/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf étude de dangers du site
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant avait transmis à l'Inspection le dernier rapport de vérification périodique du système de désenfumage, daté du 17 novembre 2021. Ce rapport faisait état de dysfonctionnements et la conclusion du rapport précisait « L'Installation fonctionnement correctement : Non » . En parallèle de la transmission du rapport précité, l'exploitant avait communiqué un devis de maintenance curative daté du 18 mai 2021 faisant suite à un précédent contrôle et avait précisé que ces travaux de maintenance avaient été mis au budget de l'année 2022. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de vérification périodique, datant du 28 juillet 2022, concluant à plusieurs non-conformités. Un bon de commande, daté du 18 novembre 2022, de réalisation de travaux de mise en conformité a été transmis à l'Inspection ainsi que la déclaration d'intention de commencement de travaux correspondant à un début des travaux le 7 mars 2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la première partie des travaux est terminée mais que la seconde partie sera réalisé dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande :</u> L'exploitant doit procéder aux travaux de mise en conformité du système de désenfumage et procéder à un nouveau contrôle afin de justifier que les dysfonctionnements ont été régularisés. Le rapport de vérification sera transmis à l'Inspection sous 2 mois.** Au regard des travaux en cours, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois